ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C___N

32 1789

Principes d'après lesquels on a cru devoir se conduire dans cet apperçu relatif à de nouveaux réglemens pour l'Académie de Chirurgie.

l'académie instituée en 1731 et dotée en 1747 par le testament,

L'Académie de Chirurgie a été instituée en vertu de donation testamentaire faite par le 1er. Chirurgien du roi la peyronie. Sous ce rapport les membres qui la composent s'écoutant que leur reconnoissance et le respect dû aux dernières volontés d'un bienfaiteur ne se permettroient par de rien changer aux réglemens qui leur ont été donnés d'après les dispositions; ils les conserveroient religieusement. Mais attentive aux progrès de la raison chez les François, aux leçons de sagesse et de patriotisme qui emanent de l'Assemblée Nationale, persuadée avec elle que le moyen le plus propre pour perfectionner les connoissances humaines pour tirer la Nation de la détresse où elle se trouve et la porter au dégré de puissance dont elle est susceptible, se réduit à élever le genie par l'égalité, puissance dont les effets vivifians sont incalculables et qui mettant toutes les intelligences en action, engage aux plus grands efforts dans les arts les Sciences enfin aux plus grands sacrifices envers la patrie? &c.

Frappée de ces considérations, l'Académie a cru devoir s'en remettre sur d'aussi justes motifs et d'aussi puissans intérêts à la décision de l'Assemblée Nationale. Elle se bornera donc à lui présenter les titres de sa fondation: ils consistent

1°. Dans un exemplaire du testament de feu M. La Peyronie,

2°. Dans un exemplaire de ses précédens réglemens.

Elle y joindra néanmoins un projet de nouveaux réglemens où elle n'a consulté que son zèle pour le bien public.

Coté dix neuf pages
Le Bibliothecaire
A. Dubreuil

ARC II
d 22 n° 27

Comme on ne manquera par d'être prévenu et pressé par les pétitions que feront les membres qui se sont séparés de l'Académie, il faut bien prendre garde que ces pétitions n'offrent des avantages que n'auroient pas celles présentées par l'Académie elle même; c'est pourquoi il semble prudent de ne point se refuser aux sacrifices dont il peut résulter un grand bien: mais attendu que les sacrifices doivent être volontaires et non contraints, je crois qu'à cet égard il faut consulter toutes les parties intéressées et ne rien proposer à l'assemblée Nationale que de leur agrément. Ainsi, ce que je vais présenter avec toute la déférence que je dois aux principes de la plus sévère équité, sera regardé comme non avenu s'il n'a par le libre assentiment de chacune des parties intéressées. Je demande surtout que l'on se concerte avec M. le premier Chirurgien que j'honore, que j'aime, que je respecte, il sera un des plus blessés dans ce que je vais proposer, mais il ne le sera qu'autant qu'il le croira convenable, et que les vues que je soumets au Comité et à lui, paroîtront tendre au plus grand bien. Du reste, je ne forme de vœu que pour la pacification dans la Compagnie et l'utilité générale, sans vouloir préjudicier aux intérêts de qui que ce soit. D'après cette Déclaration Voici quelques Articles de Réglement que je soumets, Messieurs, à vos décisions.

ACADÉMIE DE CHIRURGIE

Titre 2.me
Fonctions des différents Officiers et des personnes de Différentes Classes qui composent l'Académie

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Art.t 1.er
Du Directeur.

Les fonctions du Directeur ne dureront qu'un an, pour qu'il puisse parvenir une autre fois au sous Directorat, il faudra qu'il s'écoule au moins un intervalle de quatre années. Il présidera l'Assemblée; en son absence ce sera le Vice-Directeur; en l'absence de celui ci l'Académicien le dernier sorti du Directorat; au défaut de ce dernier le plus ancien Académicien.

2.e

Celui qui présidera l'assemblée, y maintiendra l'ordre, en fera observer les Réglemens en dirigera les travaux, proposera le Sujet des délibérations, recueillera les voix, annoncera le résultat des Scrutins, empêchera s'il y avoit lieu, les discussions de dégénérer en disputes.

3.

S'il arrivoit qu'un Académicien de quelque grade ou classe que ce fut, oubliât au point d'interrompre les travaux de l'Académie, de troubler les Séances ou de manquer à l'un de ses confrères, ou à un étranger présent, le Directeur convoqueroit extraordinairement la Compagnie pour prononcer sans déplacer sur l'offense et la réparation.

4.

Le Directeur tiendra Registre à leur date d'attire des Mémoires et des observations

Motifs

Il seroit juste à mon sens de Conserver au Président et à chacun des officiers maintenant en place et à vie, la jouissance de leurs places leur vie durant et que les présens Réglemens ne puissent avoir d'effet qu'arrivant Vacance de leurs places par décès ou retraite volontaire.

La Suppression de la Présidence perpétuelle est fondée sur ce qu'elle exclut l'égalité; sur ce qu'il répugne à la raison d'avoir dans une Compagnie libre un Président né. Sans doute tantôt qu'on aura des hommes de bien comme M.r le premier Chirurgien du Roi actuel ou comme M.r son survivancier on fera avec raison sans inquiétude par rapport aux intérêts de l'Académie. Mais qui répondroit, arrivant un premier Chirurgien qui ne seroit pas Maître du Collège de Paris, qu'il ne seroit point contraire à la gloire de l'Académie et au succès de ses travaux? Ajoutez que pour bien faire le Directorat, animer les travaux de l'Académie, ceux de son Secrétaire de son Bibliothécaire de l'imprimerie; il faut un homme presque tout entier à ces fonctions. C'est ce qui nous détermineroit à ne nommer au Directorat que pour un an, ne pouvant exiger d'un de nos Maîtres un aussi grand travail pour un plus grand espace de temps.

Mort démontré par la nature de ces fonctions et l'activité nécessaire pour les remplir, qu'un 1.er Chirurgien entraîné par l'importance de son service à la Cour, exposé à des Voyages, ne sauroit ne livre à tout ce qu'exige le Directorat ou la présidence et surveiller une Compagnie d'autant plus difficile à gouverner qu'elle est composée d'hommes pouttés tous par un seul et même intérêt.

Quoique le 1.er Chirurgien ne puisse pas être Président par les Considérations précédentes, cela n'empêcheroit point, selon moi, que lui ne dût

Projet de Réglement
pour l'académie royale de Chirurgie.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Titre Ier.
Composition de l'académie // Motifs.

Art. 1er. L'académie sera composée d'un Directeur
2e. d'un Vice-Directeur
3e. de deux Secrétaires { l'un ordinaire / l'autre de Correspondance
4e. d'un Trésorier
5e. d'un Bibliothécaire *
6e. d'Académiciens ordinaires **
7e. d'Académiciens *** Associés { résidents / régnicoles / étrangers
8e. de Sociétés Chirurgicales affiliées
9 de Correspondans

* J'estime que la place de Bibliothécaire doit être rétablie: on verra pourquoi

** Je préfererois ce titre à celui de Conseiller du Comité, il est moins offensant pour les autres Académiciens.

*** Je préfererois aussi ce titre à celui d'Académicien libre qui dans la signification qu'il emporte ici représente à peu près un homme mal, et laisse trop d'intervalle entre ce dernier Académicien et le précédent. Je ferois donc disparoître ces deux dénominations pour leur en substituer de plus conformes à l'esprit de ces temps.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 11
1. 22 n° 27

envoyés à l'académie, ainsi que du nom des personnes qui se proposeroient, ou de lire, ou de mettre sous les yeux de la Compagnie quelques objets de son ressort, comme instrumens, machines, morceaux d'anatomie ou de Pathologie &c.

5.

Il aura soin que chacun des Mémoires ou chacune des observations indiqués dans l'article précédent, soient lus autant qu'il se pourra successivement en suivant l'ordre de leur réception.

6.

Il nommera des Commissaires, au moins au nombre de deux, davantage selon l'importance des objets, pour l'examen de chaque Mémoire ou de chaque observation; il sera tenu par lui un état de ces Commissions et du nom de ces rapporteurs.

7.

Tous les premiers jeudis de chaque mois, il fera l'appel des Commissions qui n'auroient pas été rapportées dans le délai fixé par les réglements; si les rapporteurs le demandent, ou si le Directeur le juge convenable, il sera ajouté un ou deux rapporteurs à ceux précédemment nommés.

8.

Il aura une armoire particulière dans l'une des salles de l'académie désignée sous le nom d'armoire du Directorat; il y renfermera 1°. ce registre; 2°. la Copie du Registre ou Inventaire tenu par le Bibliothécaire, des livres, instrumens, machines, objets d'anatomie et de Pathologie confiés à sa garde; 3°. la Copie du Registre ou Inventaire des meubles et effets qui sont sous la garde du Trésorier.

9.

En sortant de place, il remettra à son successeur, sur son récépissé, la clef de

Motifs

lui faire hommage de la première place dans l'académie, fondé sur ce qu'il me paroît juste de lui accorder tout ce qui ne sauroit retarder les travaux de la Compagnie et y maintenir l'ordre; et sur ce qu'il sera toujours un homme considérable par le choix du Monarque et par ses talens.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Le Registre du Directeur a pour objet d'avoir un double du Registre qui reste dans les mains du Secrétaire; pareillement la Copie des registres du Bibliothécaire et du Trésorier répondra de leur fidélité à la conservation des objets confiés à ces officiers.

ARCH
d. 22. 27

Motifs.

l'armoire du Directorat, ainsi que les differens Registres dont il vient d'être parlé.

10.

Le Directeur surveillera les travaux du Secrétaire, afin que l'édition des Volumes tant des Mémoires, que des prix, ne soit point en retard quand l'impression en aura été arrêtée ainsi qu'il sera dit; il en accelerera l'exécution à l'imprimerie. Deux fois l'année il rendra compte à l'Académie de l'état où en sont les travaux du Secrétaire, ainsi que de l'état particulier des travaux du Bibliothécaire.

Du Secrétaire

art. 11.

La place de Secrétaire sera à temps, et seulement pour quatre ou six ans; il pourra être continué, mais en vertu d'une nouvelle élection. Il recueillera dans un Registre les titres des Mémoires et observations qui auront été lûs à l'Académie des ouvrages qui lui auront été présentés; les remarques importantes qui auront été faites de vive voix; les délibérations particulières qui auront été prises. Il ouvrira chaque Séance par la lecture du journal de la précédente, ensuite il paraphera ce journal. Il aura soin de l'assemble, aussitôt la lecture faite, les mémoires lus par les Académiciens, les paraphera à chaque page, et de les arrêter à la fin. Il lira dans les assemblées publiques les éloges des Académiciens morts dans l'année. Tous les papiers et Mémoires présentés à l'Académie concernant l'anatomie & la Chirurgie demeureront entre les mains de cet officier qui en délivrera des Copies seulement ou des extraits

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

Cet article est fondé sur ce que le Secrétaire est fait pour l'Académie, et non pas l'Académie pour le Secrétaire; sur ce que les travaux de l'Académie appartiennent aux auteurs qui les ont produits, au public qui les attend, à l'Académie dont ils doivent accroître la célébrité; l'attente et la récompense des auteurs est qu'ils paroissent, celle de l'Académie d'étendre les lumières: on ne sauroit donc trop se hâter de publier le recueil que l'Académie doit produire.

Lors de l'impression d'un dernier volume, il restoit encore des matériaux propres à voir le jour, il s'agiroit de les réunir à ceux qu'on a rassemblés depuis cette époque; de voir combien on peut en former de Volumes, à quel point chacun de ces Volumes est avancé, d'en remettre un aux soins du Secrétaire, chacun des autres à différens Académiciens; c'est un moyen qui a été employé à l'Académie des Sciences dans un moment où il a fallu se remettre au courant; un Comité ad hoc pourroit faire ce partage. On accorderoit sur les fonds que l'Académie a en caisse une somme de 4 ou 500 ℔ à chacun des Académiciens qui le livreroient avec zèle à cette besogne; par là on soulageroit M. le Secrétaire actuel. Cette disposition arrêtée dans notre petit Comité que je puis considérer comme une Société d'amis où nous avons le plaisir de voir notre illustre Confrère M. Louis, ne pourroit manquer de lui faire beaucoup d'honneur, et d'être, si je ne me trompe, fort agréable à toute

suivant les décisions de l'Académie, et jamais les originaux.

II

Il fera paroître tous les ans le recueil des travaux de l'Académie de l'année précédente. Ce recueil sera précédé d'un Précis historique de ces mêmes travaux. Il veillera en même temps à l'impression du Volume des prix; mais il ne donnera rien à l'impression sans le Vita du Comité de Librairie.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C N

Motifs

la Compagnie. Je ne serois point surpris que quelques personnes qui ne s'attendroient pas à une conduite aussi franche, en fussent désconcertées. Le petit traitement qu'on seroit obligé de faire à différentes personnes, demanderoit qu'on usât avec discrétion des fonds appartenans à l'Académie, afin de les réserver pour ces objets qui deviennent intéressans.

J'ajouterai que l'Académie que je renouvelle sans cesse, ne vieillit point, tandis que le Secrétaire en gagnant des années, devient naturellement moins propre au travail: c'est donc une raison pour qu'il ne soit pas perpétuel, et cette raison acquiert d'autant plus de force parmi nous que la rédaction de presque tous les Volumes est presqu'entièrement l'ouvrage du Secrétaire. Une autre raison qui vient à l'appui des précédentes, c'est que le Secrétariat tentera moins lorsqu'il ne sera pas à vie, et obligera pour le conserver à un travail soutenu. Cet ordre de choses ayant lieu, il doit arriver que les Chirurgiens qui auront pris le parti de porter leurs travaux à d'autres Compagnies Savantes, ne manqueront pas d'en faire hommage à l'Académie de Chirurgie lorsqu'ils seront assurés que le Volume du Recueil des ouvrages de cette Compagnie paroîtra tous les ans.

Une autre Considération que je crois encore très forte pour ne point rendre le Secrétaire perpétuel c'est qu'un Officier à vie finit, malgré tous les Réglemens, par devenir indépendant & à ne plus agir que suivant les convenances

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Du Secrétaire de Correspondance

Art 13.

Le Secrétaire pour la Correspondance répondra aux lettres des Associés régnicoles, des Associés étrangers, des Correspondans, à celles des Compagnies affiliées et de toutes personnes qui auront écrit à l'Académie. Il sera obligé de communiquer à la Compagnie les réponses avant de les envoyer.

Motifs

On conçoit que si cette Correspondance étoit active et tenue de manière à satisfaire les auteurs et avec cet intérêt qui attache qui répand les lumières, qui fait inspirer des vues de bien, elle vaudroit beaucoup de travaux à l'académie, on pourroit citer des exemples des avantages d'une pareille correspondance

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Du Trésorier

art. 14.

Le Trésorier sera perpétuel. Il sera chargé des recettes et dépenses des fonds de l'Académie. Ses Comptes seront visés par un Comité de Trésorerie. Ce[t] encore lui qui sera chargé des meubles et effets appartenans à l'Académie. Il remettra un double de son Registre signé de lui au Directeur. A mesure que les objets à sa garde augmenteront, il en sera tenu un état sur ces deux Registres, lesquels seront recollés au mois de Décembre de chaque année.

A brigueur la place de trésorier pourroit ne pas être à vie; plusieurs Chirurgiens pouvant y prétendre, on auroit l'avantage d'en reconnoître un plus grand nombre d'académiciens; mais comme il n'y a pas d'autre inconvénient marqué à laisser les choses comme elles le sont, je crois qu'il ne faut rien changer dès qu'il ne doit pas en résulter un grand bien. J'ajouterai même qu'il n'est point utile de profiter de l'expérience que l'on peut acquérir d'un telle place relativement aux affaires de la Compagnie.

Du Bibliothécaire

art. 15.

Le Bibliothécaire sera éligible par la Compagnie et à vie. Il aura à sa garde la Bibliothèque, les instrumens, les machines de Chirurgie, les pièces d'anatomie & de pathologie. Il se livrera à la recherche de tous les livres qui s'impriment annuellement en Europe sur la Chirurgie et sur l'Anatomie; il aura soin d'en faire un précis expositif des faits et des vues utiles et neuves. Il fera part de ce précis de trois en trois mois à l'Académie; si elle le juge assez intéressant elle le fera imprimer chaque année à la tête de son Volume.

16.

Nul ne pourra réunir l'une des places de Secrétaire, ou celle de Trésorier avec celle de Bibliothécaire.

17.

La Bibliothèque sera ouverte deux jours par Semaine aux Chirurgiens les Mardis et Vendredis depuis 3 jusqu'à 5 heures.

18

Dans les cas où il s'offrira des livres nouveaux à acquérir, il en référera au Comité de Trésorerie qui ordonnera des fonds nécessaires à cette emplette.

Motifs.

La Société de Médecine d'Edimbourg a fait ces précis qu'elle a mis à la tête de ses Volumes; c'est un moyen très propre à répandre promptement la lumière surtout dans les Campagnes où l'on a peu de livres, peu de fortune et peu de temps à donner à l'étude. Ce Bibliothécaire en se livrant à un pareil travail, mettroit en même temps l'Académie au courant de tout ce qui s'imprime en Europe sur l'art de guérir. Ajouter qu'un tel homme seroit d'une grande ressource par son érudition pour les jeunes Chirurgiens.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

C'est l'utilité et l'immensité de ce travail qui me fait croire que la place de ce Bibliothécaire est incompatible avec celle de Secrétaire.

On pourroit demander d'être autorisé à prendre dans la Bibliothèque de la Nation les doubles des livres relatifs à l'anatomie à la Chirurgie, et à acheter dans celles des Communautés Religieuses supprimées les ouvrages d'anatomie de Chirurgie que profitte devroit point la Bibliothèque actuelle de l'Académie et qu'il seroit fâcheux qu'ils s'égarassent surtout s'ils étoient fort anciens et rares. Pareille demande a été faite par l'Académie de Dijon en faveur M.M. du Jardin des plantes.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Des Académiciens.

art. 19.

Leur nombre sera de 64

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

20.

Ils résideront à Paris et seront exacts aux assemblées.

21.

Ils seront distribués dans les 8 classes suivantes

d'Anatomie.
de Pathologie & Chymie Chirurgicale
d'opérations et instrumens
de maladies des os
de maladies des yeux
de maladies herniaires
de Lithotomie et de maladies des voies urinaires
d'accouchemens et de maladies des femmes enceintes et accouchées.

22.

Chaque classe sera composée de huit académiciens ordinaires

23.

Chacune de ces classes fournira un sujet, même deux si on le croit plus convenable, lesquels chacun dans leur genre, s'occuperont plus particulierement d'un travail qui ait pour objet

1°. Le perfectionnement des hôpitaux;
2°. Le perfectionnement du Chirurgien d'armée et de la Chirurgie Militaire;
3°. Le perfectionnement du Chirurgien et de la Sage femme des Campagnes
4°. Enfin le perfectionnement du Chirurgien de Vaisseau et de celui qui est destiné à pratiquer la Chirurgie dans nos différentes Colonies

24.

Chaque Académicien donnera

Motifs.

Par ce titre d'académicien au lieu de conseiller du Comité, on met plus d'égalité; par ce nombre de 64 on donne aussi lieu à plus d'égalité.

Une des causes d'agitation à l'Académie sont les prétentions de presque tous les Chirurgiens au même but; les partageant en huit classes leurs prétentions auront des objets différens, et probablement les séances seront plus tranquilles: d'ailleurs il y a lieu d'espérer que les objets des études étant divisés, chaque partie sera mieux étudiée & plus promptement portée à la perfection. Peu de personnes ont connoissance de l'immensité des études du Chirurgien?; cette maniere de les présente à nos Législateurs doit les intéresser surtout si on se met en avant pour montrer les services que la Nation peut retirer de l'Académie de Chirurgie pour le perfectionnement des hôpitaux, de la Chirurgie Militaire, de Campagne, de Marine &c. Peut être aussi peut être qu'une Compagnie Savante qui puisse entreprendre un Ouvrage aussi vaste sur lequel il y a tant à dire. Mais en promettant il faut tenir parole, et c'est pour cela que j'y ferois concourir un ou deux membres de chaque classe, qui chacun dans leur genre y participeroient pour leur objet. Si on adoptoit cette vue il ne resteroit plus qu'à s'expliquer sur un Comité nécessaire pour la réunion de ces travaux.

Je proposerois encore qu'on élevât un ou deux jeunes Chirurgiens pour dessiner et pour modeler en cire. A tout moment dans nos collections nous avons des faits de pathologie & d'anatomie qui sont perdus pour la Chirurgie, parce qu'on n'a pas à la disposition & sous la main des personnes en état de les dessiner ou de les modeler.

J'en dirois autant de certaines opérations

chaque année, une ou deux observations, et de trois années une un Mémoire au lieu de deux observations, autant qu'il se pourra sur l'objet de la classe dont il fait partie.

Motifs

dont il seroit bon de représenter les principaux temps à de certains cas relatifs à l'art de l'accouchement qu'il seroit encore à propos de mettre sous les yeux.

Un jeune Chirurgien qui va à la guerre, qui s'embarque, qui arrive dans une île avec des connoissances vagues sur toutes les parties de la Chirurgie, le plus souvent ne sait rien de ce qui se va d'abord présenter à lui, il sera tout d'un coup embarassé; un ouvrage bien serré et bien clair sur chacun de ces objets seroit, à mon sens, de la plus grande utilité, et un beau présent à faire à l'humanité

Associés résidens.

art. 25.

Les associés résidens demeureront tous à Paris

26.

Tout maître en Chirurgie qui ne sera point compris en la classe précedente sera associé résident. Comme le nombre en est indéterminé on les classera à peu près en nombre égal sous huit classes avec les mêmes dénominations que les huit classes de l'article précedent.

Cette distribution en huit classes des Associés les disposeroit à entrer dans les huit classes des Académiciens.

27.

Tout autre Savant encore résidant à Paris, qui sans être Maître en Chirurgie, se fera connoître avantageusement de l'Académie par des Mémoires intéressans et des découvertes sur quelques parties de la Chirurgie, pourra être admis comme Associé résident.

Comme un Médecin un Apothicaire ou un Chymiste qui ne seroit pas Apothicaire un expert oculiste, Bandagiste, Dentiste, qui auroient fait des découvertes importantes, pourroient être admis.

Associés Régnicoles

art. 28.

Nous comprenons dans les associés Régnicoles ceux qui habiteroient le Royaume et ceux qui habiteroient les diverses Colonies françoises, ainsi que ceux qui pourroient être pris parmi les Chirurgiens d'armée et les Chirurgiens des Vaisseaux. Il y aura huit Chirurgiens associés Régnicoles, autant qu'il se pourra, deux parmi les Chirurgiens des Villes, deux dans ceux de l'armée, deux dans ceux des principales Villes, deux dans ceux de l'armée, deux dans ceux des Vaisseaux, et deux dans ceux des principales Villes.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

29.

Aucun ne pourra prétendre à devenir associé Régnicole qu'il ne se soit fait connoître par quelque ouvrage intéressant sur la Chirurgie. Le Chirurgien Militaire se fera connoître par quelque Dissertation ou autre ouvrage sur la Chirurgie Militaire; celui des Iles par des recherches sur les maladies des Insulaires dans le climat qu'il habite; ainsi des autres.

30.

Ces associés, pendant leur séjour à Paris, auront séance à l'Académie, et, pendant trois ou six mois les mêmes droits que les associés résidents.

Associés Etrangers.

art. 31.

Les Associés Etrangers seront pareillement au nombre de huit; les Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Chymistes et autres Savans qui se seront fait connoître par des découvertes importantes relatives à la Chirurgie, pourront être associés étrangers.

32.

On fera en sorte qu'il n'y ait point deux associés Etrangers dans la même Ville ou dans le même Canton, afin que dans la multitude des faits qui arriveront, on puisse en tirer de différens climats.

33.

Les Associés Etrangers, pendant leur séjour à Paris, auront séance à l'Académie, et jouiront pendant trois ou six mois des mêmes droits que les Associés résidens.

DE CHIRURGIE

DE MÉDECINE

Des Sociétés Chirurgicales affiliées

art. 34.

Les Chirurgiens dans chaque Ville de Département se rassembleront en Société Chirurgicale, pour s'occuper du perfectionnement de la Chirurgie; ils se feront part de leurs observations respectives; ils réuniront celles des principaux Chirurgiens de leurs Districts et Cantons.

35.

Chaque Société Chirurgicale de Département s'affiliera à l'Académie de Chirurgie.

BIBLIOTHEQUE
C... P...

36.

Elle lui enverra tous les ans au moins un Mémoire, & dans le courant de l'année le nombre des observations dont elle croira devoir lui faire part.

37.

Si ce Mémoire, jugé au Scrutin entre les personnes qui composeront le comité d'impression, est adopté, il sera imprimé dans le recueil de l'Académie au nom de la Société Chirurgicale de tel ou de tel Département, et au nom de l'auteur ou des auteurs à qui on en sera redevable.

Motifs

Les motifs de cet article sont faciles à saisir. Les Villes de Départemens vont devenir des Villes principales, il importe qu'il y ait d'habiles Chirurgiens.

On se plaint de toutes parts que les Chirurgiens et les Sages femmes des Campagnes ne sont pas instruits; il faut donc y exciter l'emulation. Or rien de plus propre à cet effet que d'inviter les Chirurgiens des Villes de Départemens à se réunir, se communiquer leurs travaux, à les engager à rassembler pareillement les faits des meilleurs Chirurgiens de leurs Cantons; ce seroit animer le zèle d'un grand nombre de personnes. On doit croire que dans tous les Départemens les corps administratifs ne manqueront pas de protéger ces associations puisqu'elles n'ont pour objet que le bien général. Qui ne voit d'ailleurs que les Chirurgiens trouveront eux mêmes leur avantage dans cette association qui leur donnera du Crédit et une force Irrésistible. Ce que je trouverois encore d'avantageux, c'est que l'académie de Chirurgie à l'aide de sa Correspondance avec ces Sociétés, ne manquerait par de renvoyer des lumières dans les principales Villes de Départemens ainsi que dans les Districts et dans les Campagnes qu'elle ne doit jamais perdre de Vue.

Tous les Colléges de Chirurgie actuellement Subsistants dans le Royaume pourroient entrer dans cette union quand même ils ne se trouveroient pas dans une Ville de Département.

Correspondants
article 38.

L'académie aura Cent Correspondans
50 dans les Villes de districts et les Campagnes
18. parmi les Chirurgiens Majors des Régimens
16 parmi les Chirurgiens des Vaisseaux
16 parmi les Chirurgiens de nos Colonies

ACADÉMIE DE CHIRURGIE

39.

Nul ne pourra être reçu Correspondant que sur des Mémoires et observations de sa Composition, approuvés par l'Académie

40.

Ces Correspondans, durant leur séjour à Paris, auront droit d'assister à l'Académie pendant un temps à déterminer

Notes

Je ne serois nullement inquiet de cette grande Correspondance; plus on aura de Coopérateurs et mieux ce sera. les maux qui affligent l'espèce humaine sont si nombreux et la Chirurgie si vaste qu'il n'y a pas à craindre qu'on en voye jamais le terme.

BIBLIOTHÈQUE DE MÉDECINE

Titre 3ème
Des Elections

Du Directeur

art. 1er

Le Vice-Directeur montera de droit à la place de Directeur.

2ème

Le Vice-Directeur sera nommé tous les ans à l'avant dernière séance de l'académie qui précedera le premier jour de l'an

3e

Il sera nommé par tous les Academiciens et par tous les associés présens à la Majorité des Voix et au Scrutin.

4e

Il ne pourra être pris que parmi les Académiciens.

Du Secrétaire ordinaire

art. 5.

Le Secrétaire ordinaire sera derneme
nommé à la Majorité des Voix de toute la
Compagnie et pris indistinctement parmi
les Académiciens, ou les Associés résidens.

Du Secrétaire de Correspondance

art 6.

Le Secrétaire de Correspondance sera nommé au Scrutin et à la pluralité des Voix de toutes les personnes de l'assemblée et pris dans la classe des Académiciens ordinaires.

7.e

Le Trésorier, idem.

8.e

Le Bibliothécaire, Idem

9.e

En cas d'égalité de Voix pour aucune des places d'officiers, on remettra les noms des deux personnes de l'assemblée qui auront eu cette égalité de Voix à un nouveau Scrutin, et celle qui obtiendra la Majorité sera élue

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

10.

Les Académiciens seront tirés de la classe des Associés résidens à la majorité des voix des seuls académiciens et au Scrutin; et les officiers auront voix délibérative.

11.

Les Associés résidens formés de tous les Maîtres en Chirurgie seront élus de droit; les associés résidens qui ne seront pas Maîtres en Chirurgie seront élus par les Académiciens et par les associés Maîtres en Chirurgie.

12.

En matière de Science et de Police, tous les académiciens, sans distinction, auront Voix.

13.

Quand il s'agira soit d'associés Régnicoles, soit d'associés étrangers, tous les membres de la Compagnie, sans distinction, auront Voix élective.

14.

Les Correspondans seront nommés pareillemt.
à la pluralité des Voix de tous les membres de la
Compagnie.

BIBLIOTHEQUE
DE
BOURGOGNE

BIBLIOTECA NACIONAL